

Mission permanente de la France
auprès de l'Office des Nations unies à Genève
et des autres organisations internationales en Suisse

L'Ambassadeur

Genève, le 21 novembre 2017

HP/cda/2017- 3284618

Madame la Rapporteuse, Messieurs les Rapporteurs,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une lettre que vous adresse le Ministre de l'Europe et des Affaires Etrangères en réponse à l'appel urgent UA FRA 7/2017 conjoint des procédures spéciales du 12 octobre 2017 sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à l'eau potable et à l'assainissement dans la région des Hauts-de-France.

Je vous prie de recevoir, Madame la Rapporteuse, Messieurs les Rapporteurs, l'expression de ma haute considération.



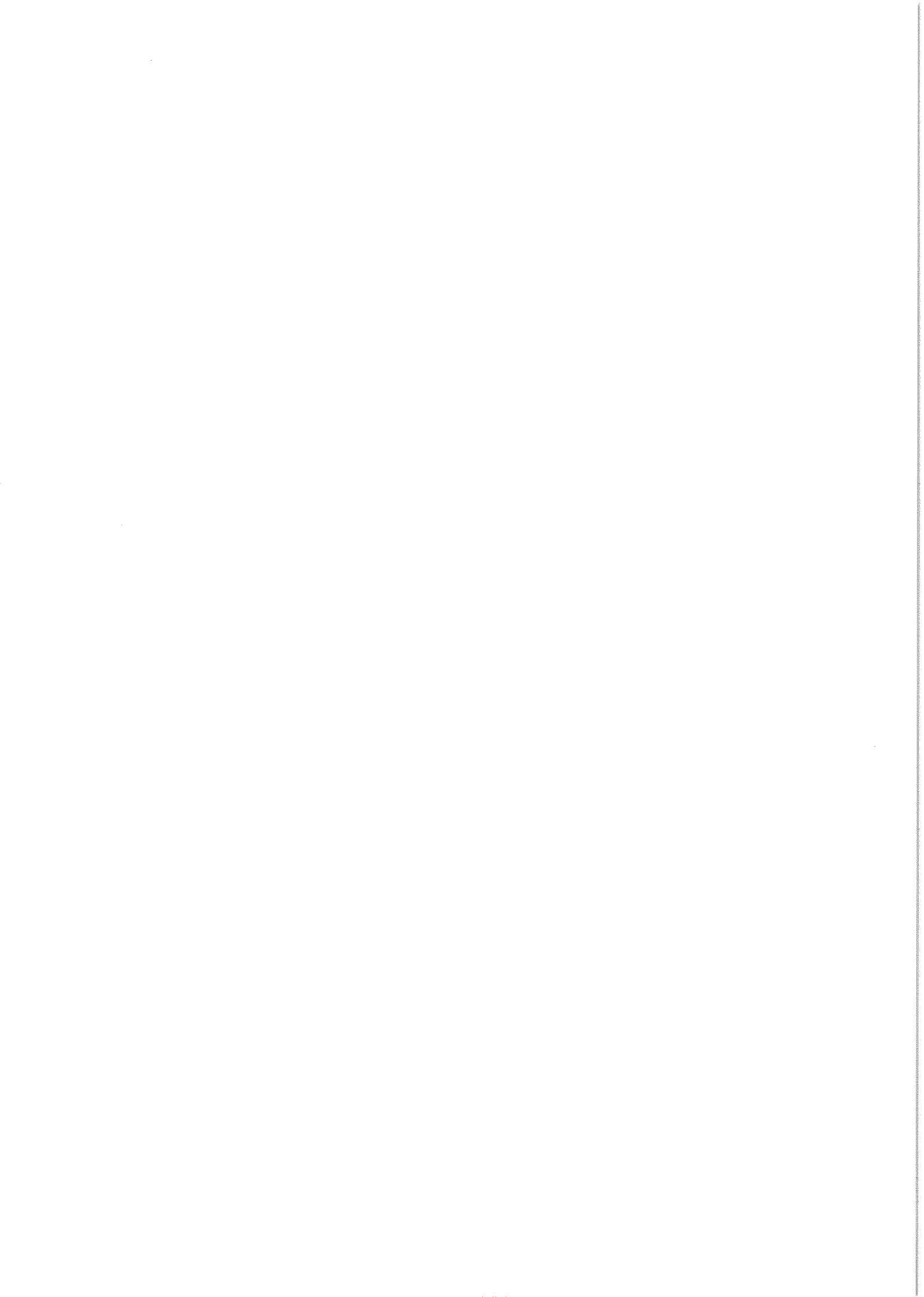
Elisabeth Laurin

Mme Leilani Farha, Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

M. Felipe Gonzalez Morales, Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants

M. Léo Heller, Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement
Haut-Commissariat aux droits de l'Homme

Palais des Nations
1211 GENEVE 10



Madame la Rapporteuse, Messieurs les Rapporteurs,

J'ai bien pris connaissance de l'appel en date du 12 octobre 2017 que vous avez adressé au Gouvernement français en vos qualités respectives de Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, de Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants et de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement.

Le Gouvernement français est particulièrement attentif à la situation des migrants présents à Calais et dans les environs. Comme vous le savez, la France est attachée à la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de tous les migrants quel que soit leur statut, ces droits étant inconditionnels et universels. Parmi ces droits, les droits à l'eau potable et à l'assainissement sont des droits de première importance que nous nous engageons à protéger.

C'est animé par une logique humanitaire que le Gouvernement français a mis en œuvre l'opération de mise à l'abri de l'ensemble des ressortissants étrangers présents dans le campement à l'automne 2016. Cette opération a eu pour but de les accueillir dans différentes structures réparties sur le territoire national, offrant de meilleures conditions de vie. Dans l'intérêt des migrants eux-mêmes, il fallait remédier à l'insalubrité des campements de fortune de Calais. Même si la majorité de ces personnes était en situation irrégulière sur le territoire français, le Gouvernement français a veillé à mettre en œuvre des procédures adaptées à leur vulnérabilité.

Depuis, les mesures mises en place à Calais et sur la façade maritime Nord ont été guidées par une double préoccupation : éviter la reconstitution de points de fixation et de campements insalubres et indignes, et offrir aux migrants des dispositifs de mise à l'abri dignes.

L'Etat offre ainsi à chaque migrant toujours présent ou revenu à Calais une solution d'hébergement et la possibilité de déposer une demande d'asile. Quatre centres d'accueil et d'examen des situations sont ouverts dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, avec une capacité de près de 300 places. Des maraudes sont organisées par l'Etat pour inciter les migrants à rejoindre ces centres. En parallèle, un travail constant de démantèlement des réseaux de passeurs est nécessaire pour contrer les tentatives de passage en Angleterre.

S'agissant des migrants qui resteraient dans le camp, l'Etat prend les mesures nécessaires pour assurer des conditions d'accueil dignes. En effet, le Gouvernement français a bien pris en compte les décisions du tribunal administratif de Lille des 13 février 2017 et 26 juin 2017, et la décision du Conseil d'Etat du 31 juillet 2017 constatant des insuffisances des dispositifs d'accès à l'eau potable et d'assainissement à Calais et dans les environs. Il a pris des mesures pour y remédier et mis pleinement en œuvre ces décisions de justice.

Pour mémoire, en vertu du code général des collectivités territoriales (CGCT, article L. 2212-2), les questions de salubrité relèvent du pouvoir de police municipale des maires. Dans la plupart des communes que vous citez, l'autorité municipale a donc pris les mesures permettant de garantir un accès à l'eau.

Ainsi, à **Grande-Synthe** (Nord), où sont regroupées environ 200 personnes, dans le cadre du dispositif d'accueil de jour institué par l'Etat depuis octobre 2017, les migrants disposent d'un accès à l'eau fourni par la commune, ainsi qu'un dispositif de toilettes mis à disposition par l'Etat.

A Tatinghem (Pas-de-Calais), pour environ 50 migrants, de l'eau potable est régulièrement acheminée par citernes. Des trajets sont assurés pour que les migrants puissent prendre des douches chez la communauté Emmaüs de la commune voisine de Saint-Martin-lez-Tatinghem.

A Angres (Pas-de-Calais), où sont installés environ 60 migrants, deux douches sont disponibles sur le site et un système de *turn-over* a été mis en place, permettant aux migrants d'être pris en charge et transportés vers les villes hôtes d'Avion, Méricourt, Bully-les-Mines et Angres, afin de bénéficier de douches. En outre, des travaux récents ont permis de mettre à la disposition des occupants toilettes et eau courante.

A Dieppe (Seine-Maritime), à ce jour, il n'y a pas à proprement parler de campements, une vingtaine seulement de migrants étant identifiés par les services de l'Etat. Les personnes sont prises en charge par des particuliers ou des associations, celles-ci servant notamment des repas et mettant à disposition, dans un local prêté par la ville, des sanitaires dont une douche.

A Calais (Pas-de-Calais), comme vous le rappeliez, la mairie de Calais a laissé à l'Etat la charge de mettre en œuvre la décision du Conseil d'Etat du 31 juillet 2017. En application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet s'est donc substitué à la commune pour ce faire.

L'Etat a ainsi installé des citernes d'eau et 20 latrines, ainsi qu'une caravane sanitaire mobile composée de 5 toilettes supplémentaires, 3 urinoirs et 3 lavabos. Concernant l'accès à l'eau potable, 2 camions citernes de la sécurité civile, de 1000 litres chacun, permettent d'alimenter 2 rampes de 10 points d'eau, soit un total de 20 robinets. Ce dispositif permet une distribution d'eau potable toute la journée, 7 jours sur 7. A cela s'ajoutent les 7 points d'eau de l'accueil de jour du Secours catholique, route de Saint-Omer. L'Etat a en outre ouvert un dispositif consistant en 28 douches, route de Saint-Omer, accessibles par un système de navettes, tous les jours, entre 10h et 14h. Ce dispositif permet à 120 à 140 personnes de se doucher tous les jours. Il est complété par les deux douches sanitaires de la permanence d'accès aux soins (PASS), accessibles aux personnes les plus vulnérables, soit 30 douches au total. Une équipe de 30 personnes d'un opérateur financé par l'Etat (La Vie Active) accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs et en assure la maintenance.

Ces dispositifs ne sont donc pas sous-dimensionnés. En effet, alors que la population migrante fluctue autour de 500 personnes, environ un millier de passages aux points de distribution d'eau potable et aux latrines sont comptabilisés chaque jour, et une centaine de passages aux douches. Ces dispositifs ne sont pas saturés, le recours aux douches étant en particulier largement possible.

Ainsi, comme vous pouvez le constater, les autorités françaises sont pleinement mobilisées pour trouver des solutions durables à la situation des migrants de Calais et des environs, y compris s'agissant du droit à l'eau potable et à l'assainissement.

Jean-Yves LE DRIAN